

ARRETE N° 187_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE DANS LE CADRE D'UNE REPARATION DU RESEAU AEP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 29 juillet 2024 par la société SUEZ, représentée par Monsieur SAINT MICHEL Jérôme, 81 chemin de Chapeau 13800 ISTRES, afin d'effectuer une réparation du réseau AEP ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 La Société SUEZ est autorisée à procéder aux travaux de réparation du réseau AEP sur la D561, au n°3 du boulevard de la République, au niveau du Pont des Douches 13490 Jouques du 27 jusqu'au 30 août 2024.

ARTICLE 2 Cette intervention nécessitera une fermeture de la circulation sur le boulevard de la République du n°3 au n°11.

ARTICLE 3

3.1 La coupure de la circulation sur le boulevard de la République engendre la déviation des véhicules vers d'autres itinéraires.

3.2 Les véhicules $\leq 3,5$ T emprunteront les itinéraires suivants :

- Dans le sens **Peyrolles** → **Jouques** : Pont Guillot ; Avenue de la Gare ; Chemin du Couloubleau
- Dans le sens **Jouques** → **Peyrolles** : Chemin du Couloubleau ; Avenue de la Gare ; Pont Guillot ;

3.3 Les véhicules $\geq 3,5$ T emprunteront les itinéraires suivants :

- Dans le sens **Peyrolles** → **Jouques** : Chemin de la Colle ; Boulevard du Deffend ; Chemin du Couloubleau ;
- Dans le sens **Jouques** → **Peyrolles** : Chemin du Couloubleau ; Boulevard du Deffend ; Chemin de la Colle ;

ARTICLE 4 Le stationnement est interdit sur le boulevard de la République sur les 4 places à proximité de la fontaine (lavoir) dans la zone de chantier

ARTICLE 5 Le présent arrêté est applicable du mardi 27 jusqu'au vendredi 30 août 2024.

ARTICLE 6 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la Société SUEZ.

Fait à Jouques, le 30 juillet 2024

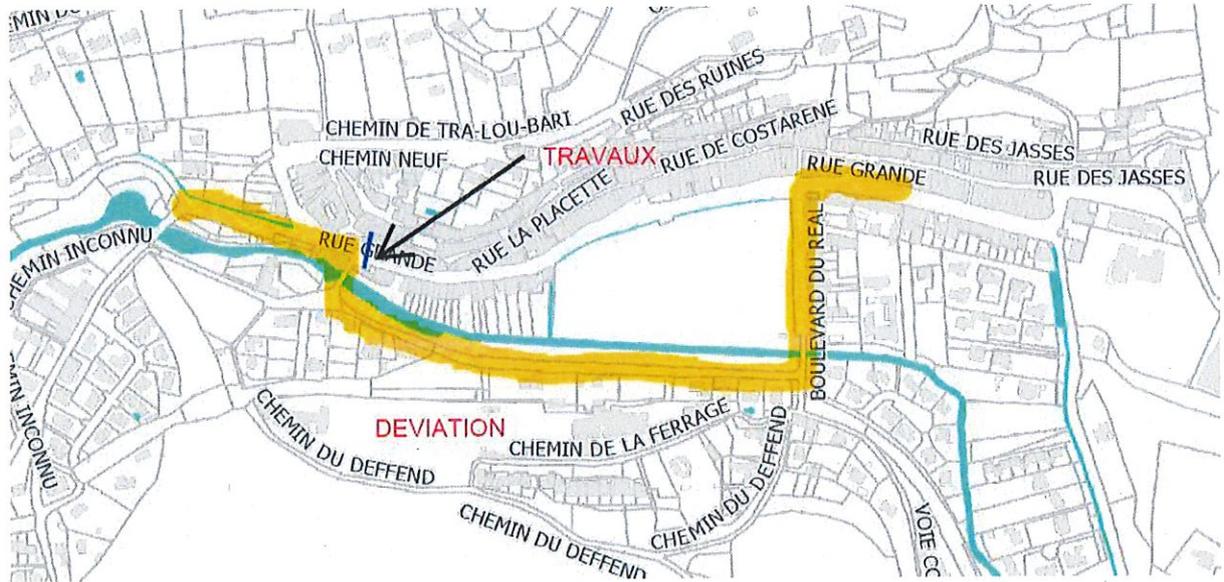
Le Maire,
Eric GARCIN



Zone de chantier 
Interdiction de stationnement 



Itinéraire de déviation VLS :



Itinéraire de déviation poids lourds :

